



PARAMÈTRES SOCIAUX

valables au 1^{er} janvier 2020



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

Nombre indice		100,00	834,76
Unité		€	€
1) MINIMA ET MAXIMA COTISABLES			
Salaire social minimum mensuel		256,60	2 141,99
Minimum cotisable actifs (tous les régimes)		salaire horaire	
18 ans et plus non qualifié	100%	12,3815	256,60
17 à 18 ans	80%	9,9052	205,28
15 à 17 ans	75%	9,2861	192,45
18 ans et plus qualifié	120%	14,8578	307,92
Minimum cotisable pensionnés (assurance maladie)		130%	333,58
Maximum cotisable (tous les régimes, sauf assurance dépendance)		1.283,00	10 709,97
2) ASSURANCE MALADIE			
Indemnité funéraire		130,00	1 085,19
Participation patient au séjour à l'hôpital		par jour	2,70
Participation patient admis en place de surveillance ou hôpital de jour		par jour	1,35
Participation patient aux forfaits de rééducation fonctionnelles			
- en traitement ambulatoire	par jour	1,35	11,27
Montant journalier de séjour en cure pris en charge			
- cure thermale	par jour	6,50	54,26
Montant annuel maximum de prise en charge intégrale des soins de médecine dentaire		7,97	66,49
3) ASSURANCE DEPENDANCE			
Valeur monétaire pour les établissements d'aides et de soins			
- à séjour continu	par heure	7,00169	58,45
- à séjour intermittent	par heure	7,80778	65,18
Valeur monétaire pour les réseaux d'aides et de soins		par heure	9,30049
Valeur monétaire pour les centres semi-stationnaires		par heure	8,52416
Montant maximal des prestations en espèces		par semaine	n.a.
Abattement assiette cotisable - 25% ssm. non qualifié de 18 ans		64,15	535,50
4) ASSURANCE PENSION			
<i>(pensions nouvelles 2020)</i>			
<i>Facteur de revalorisation: 1,4500</i>			
Majorations forfaitaires 40/40		24,400% MtRéf	61,47
Pension minimum personnelle		90% MtRéf	226,74
Pension minimum de conjoint survivant		90% MtRéf	226,74
Pension minimum d'orphelin		24,5333%	61,81
Pension personnelle maximum		5/6x (5x MR)	1 049,74
Allocation de fin d'année (1/12) (carrière de 40 ans)		1,67	8,07
Seuil de revenu en matière d'anti-cumul		1/3 SSM	85,53
Revenu professionnel immunisé (pensions de survie)		2/3 * MR	167,96
<i>Facteur de réajustement au 1.01.2020: 1,015</i>			
Forfait d'éducation (art.3)		par enfant/par mois	n.a.
Forfait d'éducation (art. IX, 7°)		par enfant/par mois	122,05
5) PRESTATIONS FAMILIALES			
a) Allocations familiales			
- nouveau système (à partir du 1 ^{er} août 2016)		par enfant/par mois	n.a.
- ancien système (montant pour enfants ouvrant déjà droit à l'allocation familiale avant le 1 ^{er} août 2016)			
- pour 1 enfant		n.a.	265,00
- pour 2 enfants		n.a.	594,48
- pour 3 enfants		n.a.	1.033,38
- pour 4 enfants		n.a.	1.472,08
- pour 5 enfants		n.a.	1.910,80
- Majorations d'âge			
- par enfant	6 - 11 ans	n.a.	20,00
	12 ans et plus	n.a.	50,00
- Allocation spéciale supplémentaire			200,00
b) Allocation de rentrée scolaire			
- par enfant	6 - 11 ans	n.a.	115,00
	12 ans et plus	n.a.	235,00
c) Allocation de naissance (3 tranches)			
- montant par tranche		n.a.	580,03
d) Congé parental			
- revenu de remplacement correspondant au revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des 12 mois avant congé parental			
Plafond d'indemnisation (avant déduction des charges fiscales et sociales) :		par heure	par mois ¹⁾
	par heure	par mois ¹⁾	
Minimum	1,4832	256,60	12,3815
Maximum	2,4721	427,67	20,6358

¹⁾ Congé parental à temps plein pour un contrat de travail à temps plein au cours de 12 mois avant congé parental



PARAMÈTRES SOCIAUX

valables au 1^{er} janvier 2020



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

Nombre indice	100,00	834,76		
Unité	€	€		
6) REVENU D'INCLUSION SOCIALE (REVIS) ET AUTRES PRESTATIONS MIXTES ²⁾				
Allocation d'inclusion par mois :				
- montant forfaitaire de base par adulte	90,02	751,46		
- montant forfaitaire de base de base par enfant	27,95	233,32		
majoration par enfant en cas de ménage monoparental	8,26	68,96		
- montant pour frais communs par ménage	90,02	751,46		
majoration en cas d'enfant(s)	13,51	122,78		
Dispositions transitoires:				
Montant REVIS par mois pour communautés domestiques visées à l'article 49 (3) de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au REVIS				
- personne seule	179,89	1 501,65		
- communauté domestique de deux adultes	269,85	2 252,60		
- par adulte supplémentaire	51,48	429,74		
- par enfant	16,36	136,57		
Allocation de vie chère par an				
- une personne seule	n.a	1.320,00		
- communauté domestique de deux personnes	n.a	1.650,00		
- communauté domestique de trois personnes	n.a	1.980,00		
- communauté domestique de quatre personnes	n.a	2.310,00		
- communauté domestique de cinq personnes et plus	n.a	2.640,00		
Limite supérieure du revenu annuel pour l'octroi				
- pour une personne	3.060,00	25 543,66		
Limite supérieure du revenu annuel augmentée				
- pour la deuxième personne	1.530,00	12 771,83		
- pour chaque personne supplémentaire	918,00	7 663,10		
Revenu pour personnes gravement handicapées			180,04	1 502,91
Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées			89,24	744,94
7) PRESTATIONS DE CHÔMAGE				
Montants maxima en cas de chômage complet				
- premier 9 mois	641,50	5 354,99		
- mois subséquents jusqu'à la fin du droit	513,20	4 283,99		

2) versés sous conditions de ressources